

Subvention enfance-jeunesse «Je participe!»

—
Modalités d'octroi 2022



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Commission de l'enfance et de la jeunesse CEJ
Kommission für Kinder- und Jugendfragen JuK



Contenu

1. Généralités	3
1.1 Objectifs de la subvention cantonale enfance-jeunesse.....	3
1.2 Répartition des montants financiers.....	3
1.3 Définition de la notion de participation	4
2. Soutien aux projets déposés par les communes	5
2.1 Critères de recevabilité.....	5
2.2 Critères d'exclusion	6
2.3 Aide financière: montants et durée du soutien	6
2.4 Contenu d'une demande d'aide financière.....	7
2.5 Délais et procédure	7
2.6 Exigences envers les projets soutenus.....	8
3. Soutien aux projets d'envergure cantonale	9
3.1 Critères de recevabilité.....	9
3.2 Critères d'exclusion	9
3.3 Aide financière: montants et durée du soutien	9
3.4 Contenu d'une demande d'aide financière.....	10
3.5 Délais et procédure	11
3.6 Exigences envers les projets soutenus.....	12

1. Généralités

1.1 Objectifs de la subvention cantonale enfance-jeunesse

La DSAS peut octroyer des aides financières en faveur de projets intéressant l'enfance et la jeunesse pour développer la politique de l'enfance et de la jeunesse dans le canton de Fribourg (art. 24 REJ). Sont susceptibles d'être soutenus les projets qui s'inscrivent dans les bases légales, la vision et les objectifs de la politique de l'enfance et de la jeunesse du canton de Fribourg «Je participe!» et qui contribuent à la réalisation des mesures du plan d'action du même nom¹. En particulier, la DSAS soutient des projets de promotion et de prévention destinés aux enfants, aux adolescent·e·s et aux jeunes adultes entre 0 et 25 ans dans les domaines de l'éducation globale, de la participation, de la citoyenneté et des espaces de vie. Elle soutient également le développement stratégique et la coordination des politiques globales de l'enfance et de la jeunesse dans le canton de Fribourg à l'échelon cantonal, régional et local.

1.2 Répartition des montants financiers

Selon le plan financier 2017-2021 du programme de législature de l'Etat de Fribourg, la subvention enfance-jeunesse est dotée d'un montant annuel de Fr. 170 000.- pour la réalisation du plan d'action «Je participe!».

Lors de sa séance ordinaire du mardi 10 septembre 2019, le Grand Conseil a décidé d'allouer sur proposition du Conseil d'Etat, le montant supplémentaire de Fr. 20 000.- pour les années 2020 à 2022 et de Fr. 30 000.- dès 2023. Ce montant supplémentaire doit permettre de soutenir les projets déposés par les communes.

La somme globale de Fr. 200 000.- à disposition pour l'année 2023 est répartie de la manière suivante:

- > Fr. 100 000.- pour le soutien à la mise en place des politiques locales et régionales : subventionnement de projets enfance-jeunesse mis en place par une commune ou une association de communes au plan communal ou régional (modalités d'octroi ci-après).
- > Fr. 60 000.- pour le mandat de prestation au réseau cantonal Frisbee : soutien à la coordination cantonale des activités de jeunesse extrascolaires². La demande d'aide financière peut être présentée au Bureau de promotion des enfants et des jeunes (BPEJ) lors de l'une des échéances fixées pour le dépôt de projets. Le mandat de prestation est conclu pour le 1^{er} janvier de l'année suivante et est, en principe, valable trois ans
- > Fr. 20 000.- pour les tâches de coordination de la politique cantonale : journées cantonales, rencontres avec les communes, sondages, enquêtes, consultations, publications, communication, Les demandes d'aide financière du SEJ y relatives sont préavisées par la CEJ et soumises à la DSAS.
- > Fr. 20 000.- pour le soutien aux projets d'envergure cantonale (modalités d'octroi ci-après).

¹ La stratégie et le plan d'action «Je participe!» sont téléchargeables sur le site internet de l'Etat de Fribourg.

² Art. 11, al. e), LEJ

- > Par ailleurs, le SEJ finance, dans le cadre de son budget ordinaire et pour une durée indéterminée, 2,5 EPT pour le développement de la politique cantonale. Le SEJ met également à disposition un poste de stagiaire à 50% pour permettre à l'association cantonale FriTime de soutenir et de coordonner les projets locaux.

1.3 Définition de la notion de participation

En référence à la Convention internationale des droits de l'enfant, et en particulier les articles 5 et 12 à 17 relatifs à la participation, les projets soutenus doivent comprendre une dimension participative ou déboucher sur l'implication effective de la jeunesse. L'objectif poursuivi est de permettre aux enfants et aux jeunes de renforcer les compétences nécessaires pour prendre des responsabilités. Pour cela, ils doivent pouvoir «*intervenir et agir, selon des méthodes et des formes appropriées, sur l'environnement dans lequel ils et elles évoluent*».³

Afin de déterminer la dimension participative d'un projet, les indicateurs suivants font foi:

- > Les enfants et les jeunes sont informés de la réalisation du projet et peuvent exprimer leur avis sur le contenu et les objectifs du projet.
- > Des enfants et des jeunes sont impliqués et peuvent prendre des responsabilités dans l'organisation du projet.
- > L'analyse rétrospective du déroulement du processus se fait en collaboration avec les enfants et les jeunes participant·e·s.⁴
- > Des adultes peuvent prendre un rôle d'accompagnement, de soutien et d'encadrement et ainsi favoriser la prise de parole et la participation effective des enfants et des jeunes.

³ Selon Tironi, Y. (2015). Participation et citoyenneté des jeunes. La démocratie en jeu. Lausanne: Editions EESP, p. 75.

⁴ Idem, p. 89.

2. Soutien aux projets déposés par les communes

Les communes sont responsables de l'offre d'activités générales concernant les enfants et les jeunes domiciliés sur leur territoire. Pour cela, elles développent une politique de l'enfance et de la jeunesse et la soutiennent. Elles peuvent, notamment sous la forme d'associations de communes, mettre en place une telle politique coordonnée sur le plan régional. Les communes peuvent bénéficier des conseils et du soutien du BPEJ afin de les accompagner dans la phase de lancement, d'implémentation et de consolidation de leur politique⁵.

Sous activités générales, on entend notamment la participation des enfants et des jeunes à l'échelon local, l'offre d'une animation socioculturelle enfance-jeunesse, le soutien aux projets des enfants et des jeunes, l'information sur ces offres aux enfants, aux jeunes et aux familles ainsi qu'un aménagement de l'environnement adapté aux besoins des enfants et des jeunes⁶.

L'Etat peut allouer des aides financières de manière subsidiaire⁷ pour des projets ou des activités émanant d'une commune ou d'une association de communes et visant à développer la politique de l'enfance et de la jeunesse au plan local ou régional. Par souci de concision, le mot «commune» est utilisé dans le reste du document pour «commune, communes ou association de communes».

Pour développer leurs projets, les communes peuvent s'inspirer de la méthodologie et des bonnes pratiques présentées dans le [guide «Devenir une commune "Je participe!"»](#).

Les communes peuvent déléguer la mise en œuvre d'un projet à une organisation d'envergure locale, régionale, cantonale ou supracantonale.

Les organisations surpracantoniales souhaitant réaliser des projets avec les communes du canton de Fribourg prennent obligatoirement contact avec le BPEJ avant le lancement du projet dans le canton.

2.1 Critères de recevabilité

- > Les objectifs du projet sont concordants avec la [stratégie «Je participe!»](#) et répondent à un besoin avéré de la commune concernée.
- > Le projet concerne les enfants et les jeunes entre 0 et 25 ans. Dans cette fourchette, il peut cibler certaines tranches d'âge ou concerner les parents. Il est ouvert à tous les enfants, les jeunes et les parents de la tranche d'âge concernée par le projet.
- > Le projet comprend une dimension participative ou doit déboucher sur la participation effective des enfants et des jeunes⁸. Leur implication active dans la conception, l'organisation, la réalisation et l'évaluation du projet doit être recherchée. Dans le domaine du soutien à la parentalité et de l'encouragement précoce, la participation des parents à la conception et à la réalisation des offres est recherchée.
- > Le projet est reconnu par la commune comme élément constitutif de sa politique enfance-jeunesse. La commune pilote et coordonne le projet ou est fortement impliquée dans son élaboration et/ou sa réalisation. Si le projet est mis en place par une association locale

⁵ Art. 19 al. 1 à 3 REJ

⁶ Art. 20 REJ

⁷ Art. 19 al. 3 et 4 REJ

⁸ Voir définition ci-dessus

régionale, cantonale ou supracantonale, ou un groupe de jeunes, la commune donne la garantie de son ancrage durable dans sa politique enfance-jeunesse et s'en porte garante vis-à-vis de l'Etat.

- > Une assurance est conclue lorsque l'analyse des risques en démontre le besoin (ex. responsabilité civile).

2.2 Critères d'exclusion

- > Les projets ayant un but lucratif ne peuvent être pris en compte.
- > En principe, aucune participation aux charges de fonctionnement ne peut être attribuée⁹ pour les activités qui entrent dans les tâches régulières de la commune.
- > Aucun projet à caractère religieux qui vise avant tout la transmission de la foi ou la conversion n'est financé.
- > La subvention enfance-jeunesse ne peut être sollicitée pour des activités à l'étranger¹⁰.
- > Les projets qui sont déjà soutenus financièrement par l'Etat en vertu d'autres dispositions légales ne peuvent prétendre à une aide financière¹¹ sauf si la demande est déposée pour une partie du projet non financée par l'autre service/direction.

2.3 Aide financière: montants et durée du soutien

L'aide financière de l'Etat se monte au maximum au montant de l'aide apportée par la commune concernée¹². Elle ne dépasse pas, en principe, le montant de Fr. 10 000.- par année et peut être reconduite pour une période de 3 ans au maximum. (Pour les projets se déroulant sur trois ans ou ayant obtenu un montant supérieur à Fr. 10 000.-/an, il y a lieu de prendre connaissance des conditions décrites aux chapitres 2.5. *Délais et procédure* et 2.6. *Exigences envers les projets soutenus*). Les ressources financières, bénévoles ou en nature apportées par la commune peuvent être valorisées comme une part de son investissement dans le projet. Le calcul du montant de l'aide financière tient compte des éléments suivants :

- > La nature et l'importance de l'activité ou du projet;
- > La marge de codécision des enfants et des jeunes;
- > La prise en compte des besoins des enfants ou des jeunes nécessitant un encouragement particulier;
- > Le degré d'égalité entre les genres et de la prise en compte de la diversité;
- > La contribution apportée par la commune et/ou les organismes tiers actifs dans le projet;
- > Les mesures prises pour garantir la qualité;
- > Les montants financiers à disposition de la subvention cantonale.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière¹³.

⁹ Art. 22, al.2 REJ

¹⁰ Les projets à l'étranger peuvent faire l'objet d'une demande auprès de Movetia, l'agence nationale en charge de la promotion des échanges et de la mobilité. Dans la mesure de ses possibilités, le Conseil des jeunes du canton de Fribourg peut également entrer en matière.

¹¹ Art. 22 al. 4 REJ

¹² Art. 23 al. 3 REJ

¹³ Art. 21 al. 4 REJ

2.4 Contenu d'une demande d'aide financière

Le dossier de demande d'aide financière contient les éléments suivants dûment remplis¹⁴:

- > Un descriptif de projet (à télécharger sur le site de l'Etat de Fribourg) comprenant :
 - > Des objectifs précis, formulés de manière claire, atteignables, mesurables quantitativement et/ou qualitativement;
 - > Des éléments de valorisation, de communication et de visibilité du projet au sein de la commune;
 - > Un délai pour la mise en œuvre du projet et une planification de ses différentes étapes;
 - > Une analyse des possibilités de collaboration avec d'autres partenaires;
 - > Une description de la manière dont la coordination et la gestion de projet sont assumées;
 - > Les modalités envisagées pour la pérennisation du projet;
 - > Un budget réaliste et cohérent qui distingue les apports financiers communaux et privés, et fait état des ressources financières, bénévoles ou en nature apportées par la commune. Les subventions étatiques cantonales ou fédérales octroyées ou en cours de demande sont indiquées;
 - > Un bref concept d'évaluation du projet.

- > D'autres documents relatifs au projet si existants (flyer, affiche, document de projet, vidéos, photos, communiqué de presse, etc.).

2.5 Délais et procédure

- > Les projets peuvent être déposés 4x par an auprès du Bureau de promotion des enfants et des jeunes (BPEJ) aux dates suivantes: 15 février, 15 avril, 15 août, 15 novembre. Les projets déjà réalisés ne peuvent plus prétendre à une aide financière.
- > Le dossier doit être déposé dans les délais en format papier avec signature et en format électronique (documents Word et Excel).
- > Pour les projets déjà soutenus par un autre service de l'Etat, le BPEJ demande une détermination à cet autre service pour établir la coordination et assurer la transparence du financement.
- > Le BPEJ transmet les dossiers aux membres de la CEJ et à la DSAS au moins 5 jours ouvrables jours avant la séance.
- > Les projets sont présentés pour préavis par les Délégués à l'enfance et à la jeunesse devant une sous-commission ad hoc de la Commission cantonale de l'enfance et de la jeunesse (CEJ) et devant un·e représentant·e de la DSAS.
- > La DSAS est compétente pour décider des aides financières sur préavis de la CEJ¹⁵.
- > Le BPEJ informe par écrit les personnes qui ont déposé une demande d'aide financière de la décision de la DSAS et indique dans le courrier les conditions d'octroi.
- > Un contrat est signé avec l'Etat lorsque le financement octroyé dépasse le montant de Fr. 10 000.- et/ou que l'aide financière de l'Etat est destinée à des programmes se déroulant sur plusieurs années. Le BPEJ organise la signature du contrat entre la commune et l'Etat.
- > Les modalités de versement sont réglées dans le contrat.

¹⁴ Art. 21 al. 2 REJ

¹⁵ Art. 24 REJ

2.6 Exigences envers les projets soutenus

- > La mention du soutien financier de la DSAS doit figurer sur les documents de communication du projet, y compris sur les médias sociaux, tout comme dans la comptabilité de projet.
- > Les responsables de projet informent le BPEJ de la tenue d'une conférence de presse ou de l'envoi d'un communiqué de presse et lui transmettent les documents de communication au préalable.
- > Le projet qui a reçu une aide financière apparaît sur le site internet de l'Etat dans la liste des projets financés par la subvention enfance-jeunesse.
- > Pour tout projet financé sur plusieurs années et/ou dépassant les Fr. 10 000.-, un bref rapport faisant l'état de situation du projet est remis annuellement au BPEJ au max. 12 mois après l'attribution de la première tranche de subvention. Une séance de discussion annuelle peut également être organisée sur demande de l'une ou de l'autre des parties.
- > Un rapport d'évaluation basé sur des critères prédéfinis et comprenant une comptabilité finale du projet est remis au BPEJ à la fin de la période de subventionnement prévue dans le contrat pour tout projet dépassant les Fr. 10 000.-. Pour les projets de moins de Fr. 10 000.-, il est exigé de rendre compte du projet à travers un formulaire prédéfini, disponible en ligne, et accompagné de la comptabilité finale du projet.
- > Toutes les pièces comptables (factures, reçus, tickets de caisse) doivent être soigneusement gardées. Ces justificatifs doivent pouvoir être présentés au BPEJ sur demande.
- > Les responsables du projet s'engagent par leur signature à utiliser correctement les montants accordés en adéquation avec les objectifs du projet. Si l'évaluation montre que le projet n'a pas été mis en œuvre selon les termes du contrat, l'Etat peut exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière octroyée, y compris les intérêts dus.
- > L'Etat de Fribourg ne peut être tenu responsable des éventuelles difficultés rencontrées lors de la réalisation d'un projet.

3. Soutien aux projets d'envergure cantonale

En principe, seules les entités demanderesse suivantes peuvent prétendre à un soutien financier pour les projets indiqués ci-après pour l'année 2022:

- > L'association cantonale FriTime pour le soutien aux projets communaux FriTime
- > L'association cantonale Frisbee pour:
 - > le Festival enfance-jeunesse Juvenalia;
 - > l'Action 72 heures;
 - > la Session cantonale des jeunes;
 - > la formation des jeunes moniteurs.trices;
 - > ou tout autre projet réalisant une des mesures du plan d'action «Je participe!».

3.1 Critères de recevabilité

- > Le projet est d'envergure cantonale. Il concerne l'ensemble du canton, une région linguistique.
- > Le projet concerne les enfants et les jeunes entre 0 et 25 ans. Dans cette fourchette, il peut cibler certaines tranches d'âge ou concerner les parents. Il est ouvert à tous les enfants, les jeunes et les parents de la tranche d'âge concernée par le projet.
- > Le projet comprend une dimension participative et/ou éducative¹⁶.
- > Une assurance est conclue lorsque l'analyse des risques en démontre le besoin (ex. responsabilité civile).

3.2 Critères d'exclusion

- > Les projets ayant un but lucratif ne peuvent être pris en compte.
- > Aucune participation aux charges de fonctionnement ne peut être attribuée pour les activités qui entrent dans les tâches régulières de l'association.¹⁷
- > Aucun projet à caractère religieux qui vise avant tout la transmission de la foi et la conversion n'est financé.
- > La subvention enfance-jeunesse ne peut être sollicitée pour des activités à l'étranger¹⁸.
- > Les projets qui sont déjà soutenus financièrement par l'Etat en vertu d'autres dispositions légales ne peuvent prétendre à une aide financière¹⁹ sauf si la demande est déposée pour une partie du projet non financée par l'autre service/direction.

3.3 Aide financière: montants et durée du soutien

Le calcul du montant de l'aide financière tient compte des éléments suivants:

- > La nature et l'importance du projet;
- > Le budget du projet;
- > La part du soutien financier accordée par la ou les communes concernées;
- > La marge de codécision des enfants et des jeunes;

¹⁶ Voir définition ci-dessus

¹⁷ Art. 22, al.2 REJ

¹⁸ Les projets à l'étranger peuvent faire l'objet d'une demande auprès de Movetia, l'agence nationale en charge de la promotion des échanges et de la mobilité. Dans la mesure de ses possibilités, le Conseil des jeunes du canton de Fribourg peut également entrer en matière.

¹⁹ Art. 22 al. 4 REJ

- > La prise en compte des besoins des enfants ou des jeunes nécessitant particulièrement un encouragement;
- > Le degré d'égalité entre les genres et de la prise en compte de la diversité;
- > L'éventuelle contribution apportée par des communes et/ou des organismes tiers actifs dans le projet;
- > Les mesures prises pour garantir la qualité;
- > Les montants financiers à disposition de la subvention cantonale.

En principe, les projets peuvent être soutenus pour une période de 3 ans au maximum afin de les accompagner dans leur phase de lancement, d'implémentation et de consolidation. Certains projets récurrents peuvent obtenir un soutien régulier (entre autres Juvenalia, l'Action 72heures). Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière²⁰.

3.4 Contenu d'une demande d'aide financière

Le dossier de demande d'aide financière contient les éléments suivants²¹:

- > Un descriptif de projet comprenant:
 - > Des objectifs précis, formulés de manière claire, atteignables, mesurables quantitativement et/ou qualitativement
 - > Des éléments de valorisation, de communication et de visibilité du projet à travers le canton ou une partie linguistique du canton;
 - > Un délai pour la mise en œuvre du projet et une planification de ses différentes étapes;
 - > Une analyse des possibilités de collaboration avec d'autres partenaires;
 - > Une description de la manière dont la coordination et la gestion de projet sont assumées
 - > Les modalités envisagées pour la pérennisation du projet;
 - > Un budget réaliste et cohérent qui distingue les apports financiers communaux et privés, et fait état des ressources financières, bénévoles ou en nature apportées par l'association. Les subventions étatiques cantonales autres ou fédérales octroyées ou en cours de demande sont indiquées;
 - > Un bref concept d'évaluation du projet.
- > Une lettre d'accompagnement signée par le ou la président·e de l'association.
- > D'autres documents relatifs au projet si existants (flyer, affiche, document de projet, vidéos, photos, communiqué de presse, etc.).
- > Si des demandes ont été faites aux communes, les réponses des communes sont annexées à la demande d'aide financière.

²⁰ Art. 21 al. 4 REJ

²¹ Art. 21 al. 2 REJ

3.5 Délais et procédure

- > Les projets peuvent être déposés 4x par an auprès du Bureau de promotion des enfants et des jeunes (BPEJ) aux dates suivantes: 15 février, 15 avril, 15 août, 15 novembre. Les projets déjà réalisés ne peuvent plus prétendre à une aide financière.
- > Le dossier doit être déposé dans les délais en format papier avec signature et en format électronique (documents Word et Excel).
- > Pour les projets déjà soutenus par un autre service de l'Etat, le BPEJ demande une détermination à cet autre service pour établir la coordination et assurer la transparence du financement.
- > Le BPEJ transmet les dossiers aux membres de la CEJ et à la DSAS au moins 5 jours ouvrables jours avant la séance.
- > Les projets sont présentés pour préavis par les Déléguées à l'enfance et à la jeunesse devant une sous-commission ad hoc de la Commission cantonale de l'enfance et de la jeunesse (CEJ) et devant un·e représentant·e de la DSAS.
- > La DSAS est compétente pour décider des aides financières sur préavis de la CEJ²².
- > Le BPEJ informe par écrit les personnes qui ont déposé une demande d'aide financière de la décision de la DSAS et indique dans le courrier les conditions d'octroi.
- > Un contrat est signé avec l'Etat lorsque le financement octroyé dépasse le montant de Fr. 10 000.- et/ou que l'aide financière de l'Etat est destinée à des programmes se déroulant sur plusieurs années. Le BPEJ organise la signature du contrat entre la commune (ou l'association de communes) et l'Etat.

Les modalités de versement sont réglées dans le contrat.

²² Art. 24 REJ

3.6 Exigences envers les projets soutenus

- > La mention du soutien financier de la DSAS doit figurer sur les documents de communication du projet, y compris sur les médias sociaux, tout comme dans la comptabilité de projet.
- > Les responsables de projet informent le BPEJ de la tenue d'une conférence de presse ou de l'envoi d'un communiqué de presse et lui transmettent les documents de communication au préalable.
- > Le projet qui a reçu une aide financière apparaît sur le site internet de l'Etat dans la liste des projets financés par la subvention enfance-jeunesse.
- > Pour tout projet financé sur plusieurs années et/ou dépassant les Fr. 10 000.-, un bref rapport faisant l'état de situation du projet est remis annuellement au BPEJ au max. 12 mois après l'attribution de la première tranche de subvention. Une séance de discussion annuelle peut également être organisée sur demande de l'une ou de l'autre des parties.
- > Un rapport d'évaluation basé sur des critères prédéfinis et comprenant une comptabilité finale du projet est remis au BPEJ à la fin de la période de subventionnement prévue dans le contrat pour tout projet dépassant les Fr. 10 000.-. Pour les projets de moins de Fr. 10 000.-, il est exigé de rendre compte du projet à travers un formulaire prédéfini, disponible en ligne, et accompagné de la comptabilité finale du projet.
- > Toutes les pièces comptables (factures, reçus, tickets de caisse) doivent être soigneusement gardées. Ces justificatifs doivent pouvoir être présentés au BPEJ sur demande.
- > Les responsables du projet s'engagent par leur signature à utiliser correctement les montants accordés en adéquation avec les objectifs du projet. Si l'évaluation montre que le projet n'a pas été mis en œuvre selon les termes du contrat, l'Etat peut exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière octroyée, y compris les intérêts dus.
- > L'Etat de Fribourg ne peut être tenu responsable des éventuelles difficultés rencontrées lors de la réalisation d'un projet.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Philippe Demierre
Directeur de la santé et des affaires sociales

Stéphane Quéru
Président de la Commission de l'enfance et de la jeunesse

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Bureau de promotion des enfants et des jeunes BPEJ
Bd. de Pérolles 24
Case postale, 1701 Fribourg
T + 41 26 305 15 49
enfance-jeunesse@fr.ch
<https://www.fr.ch/bpej>